



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2016
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante et onzième session
Point 74 de la liste préliminaire*
**Responsabilité de l'État pour fait
internationalement illicite**

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Observations et renseignements communiqués par les gouvernements

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté, à sa cinquante-troisième session, en 2001, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (les « articles sur la responsabilité de l'État »). Dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité de l'État présentés par la Commission, dont le texte figurait en annexe à cette résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée.

2. Dans ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007 et 65/19 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles. Après avoir examiné les observations écrites communiquées par les gouvernements¹, ainsi que les compilations des décisions établies par le Secrétaire général², l'Assemblée, dans sa résolution 68/104 du 16 décembre 2013, a affirmé de nouveau l'importance et l'utilité des articles sur la responsabilité de l'État, et les a recommandés une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. Elle a de nouveau prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui

* A/71/50.

¹ Voir A/62/63 et Add.1, A/65/96 et Add.1, et A/68/69 et Add.1.

² Voir A/62/62 et Corr.1 et Add.1, A/65/76 et A/68/72.



pourrait être donnée aux articles et l'a également prié d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles. Elle a en outre décidé de poursuivre l'examen, à sa soixante et onzième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

3. Par deux notes verbales datées du 10 janvier 2014 et du 21 janvier 2015, le Secrétaire général a invité les gouvernements à présenter par écrit, d'ici au 1^{er} février 2016, leurs observations sur toute suite pouvant être donnée aux articles sur la responsabilité de l'État. Il a également invité les gouvernements à communiquer des informations concernant les décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles.

4. Au 8 avril 2016, le Secrétaire général avait reçu des observations écrites de l'Australie (datées du 5 février 2016), de l'Autriche (datées du 12 février 2016), d'El Salvador (datées du 26 janvier 2016), de la Finlande (datées du 11 février 2016), du Mexique (datées du 15 mars 2016), du Portugal (datées du 29 janvier 2016), de la République tchèque (datées du 29 janvier 2016) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (datées du 29 mars 2016)³.

II. Observations concernant toute décision à prendre au sujet des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Australie

[Original : anglais]
[5 février 2016]

Fruit de plus de 50 années de travaux au sein de la Commission du droit international, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont permis de donner une formulation à l'un des domaines les plus complexes et les plus difficiles du droit international. Les articles se révèlent une source précieuse d'indications pour les gouvernements comme pour les tribunaux, comme le montrent le rapport de 2013 du Secrétaire général sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴ et la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice.

Nous tenons à réitérer les points mentionnés par l'Australie, au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, lors du débat tenu sur les articles par la Sixième Commission à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale en 2013⁵. Les points de vue exprimés à cette occasion par l'Australie restent inchangés. L'Australie considère que les articles ne devraient pas être négociés entre

³ Les délégations trouveront pour information des extraits des observations communiquées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le contenu des articles sur la responsabilité de l'État sur le site Web de la Sixième Commission à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale (www.un.org/fr/ga/sixth/).

⁴ A/68/72.

⁵ Voir A/C.6/68/SR.15, par. 1 et 2.

les États en vue de les transformer en convention. Nous estimons qu'ils sont utiles tels quels, aidant les organes internationaux ainsi que les États à analyser les questions délicates et à trouver des solutions conformes au droit international. L'Australie tient à éviter un processus qui aurait pour effet de diluer l'influence des articles et de compromettre l'œuvre que la Commission du droit international a accomplie en les élaborant. De notre point de vue, il nous paraît plus important de préserver l'autorité des articles dans la pratique que de les codifier sous la forme d'une convention susceptible de ne pas recueillir une adhésion universelle.

L'Australie continue d'appuyer l'adoption d'une résolution approuvant les articles et les faisant figurer en annexe. Cette méthode permettrait de préserver l'intégrité des articles ainsi que l'excellent travail de la Commission du droit international.

Autriche

[Original : anglais]
[12 février 2016]

En ce qui concerne la forme juridique à donner aux résultats des travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'Autriche serait en principe en faveur de l'adoption d'une convention. Toutefois, la voie de la convention ne devrait être poursuivie qu'à la double condition, d'une part, qu'il existe des garanties suffisantes que l'économie et l'équilibre actuels du projet d'articles seront maintenus et que les dispositions de fond du texte ne seront pas réexaminées, et, d'autre part, qu'une telle convention ait de réelles chances de faire l'objet d'une large ratification et acceptation.

L'Autriche estime qu'il est essentiel de clarifier au préalable ces questions et est disposée à engager des discussions avec les États intéressés sur la question de savoir si les conditions sont réunies pour entamer l'élaboration d'une convention.

El Salvador

[Original : espagnol]
[26 janvier 2016]

El Salvador reconnaît l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui sont le fruit du difficile et méthodique travail de codification et de développement progressif mené par la Commission du droit international avec le concours de juristes et d'experts éminents.

Nous considérons que le contenu de ces articles reflète la cristallisation de la notion de responsabilité de l'État en principe du droit international et que l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine donnerait lieu à des garanties et à des résultats satisfaisants, conformes à l'état de droit, en ce qui concerne les faits illicites commis.

À cet égard, nous réaffirmons⁶ notre appui à la tenue d'une conférence internationale visant à élaborer une convention sur la responsabilité de l'État pour

⁶ Voir A/65/96/Add.1 et A/68/69.

fait internationalement illicite qui aura des effets plus durables et bénéfiques que ceux pouvant être obtenus par un instrument non contraignant.

Finlande

[Original : anglais]
[11 février 2016]

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a le plaisir de présenter les observations qui suivent au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) :

a) Les pays nordiques ont à plusieurs reprises présenté des observations sur le projet d'articles concernant la responsabilité de l'État⁷. Le texte constitue aujourd'hui l'exposé le plus autorisé qui existe sur les questions relatives à la responsabilité de l'État. Les juridictions et autres organes se sont très souvent référés aux articles comme constituant des « règles établies » ou « l'expression des principes reconnus du droit international ».

b) Les pays nordiques continuent de penser que la meilleure manière de mettre en valeur les articles consiste à les annexer à une résolution de l'Assemblée générale. En dépit des divergences d'opinions sur certains points de détail, les articles reflètent un large consensus et une conférence diplomatique visant à élaborer une convention risquerait de compromettre l'équilibre délicat qu'ils réalisent. Pour ces raisons, les pays nordiques continuent de penser qu'il ne serait pas souhaitable au stade actuel de tenter de négocier une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Mexique

[Original : espagnol]
[15 mars 2016]

Le XX^e siècle a été marqué par la volonté de la communauté internationale de clarifier le droit de la responsabilité internationale tant des individus que des États. La définition des règles primaires de l'ordre juridique international doit s'accompagner d'un renforcement des règles secondaires, compte tenu en particulier du fait que la question des conditions de détermination de la responsabilité internationale de l'État intéresse tous les domaines du droit international.

Depuis la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale⁸, le Mexique est favorable à ce que les travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite débouchent sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant.

Le Mexique s'est exprimé en faveur de cette solution à diverses reprises. Comme il l'a souligné lors des débats sur la forme à donner aux articles tenus à la soixante-deuxième session de l'Assemblée⁹, il estime que la codification du droit de

⁷ Voir A/62/63 et A/65/96.

⁸ Voir notamment A/C.6/56/SR.14, par. 20, A/C.6/59/SR.16, par. 17, et A/65/96.

⁹ Voir A/C.6/62/SR.12, par. 80 à 83.

la responsabilité internationale de l'État reste un impératif pour la communauté internationale.

Une simple déclaration, formulée sur la base des articles de la Commission, aurait pour inconvénient d'être considérée comme simplement indicative, sans force contraignante, et ne permettrait donc pas d'offrir les garanties et assurances nécessaires pour obtenir réparation en cas de violation du droit international.

Le Mexique estime que, dans un souci de sécurité juridique, il est possible et souhaitable d'élaborer un traité international reposant sur le projet d'articles de la Commission, en gardant à l'esprit qu'une telle codification permettrait un examen par les États et, dans une moindre mesure, de faire œuvre de cristallisation ou de développement progressif du droit concernant les lacunes de ces articles qui ont été amplement étudiées en doctrine et relevées par les États eux-mêmes.

Dans les déclarations faites à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale¹⁰, la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dont est membre le Mexique, a affirmé que la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission était selon elle le meilleur moyen d'avancer vers l'élaboration d'un projet de convention à ce sujet. Elle s'est par ailleurs dite prête à contribuer aux débats sur la question.

Le Mexique reste convaincu qu'il faut analyser et examiner la suite à donner au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Avec l'Afrique du Sud, le Guatemala, le Portugal et la République tchèque, il a coorganisé les trois éditions de la manifestation parallèle intitulée « Responsibility of States : state of play and the way forward », afin de mieux faire comprendre ce processus et de préparer la prise d'une décision sur la suite à donner aux projets d'articles. Ces manifestations se sont révélées très utiles pour examiner les avantages et les risques associés à l'élaboration d'un traité. Le Mexique est conscient des divers arguments et facteurs qui pourraient empêcher de parvenir à un consensus, mais il estime qu'il ne faudrait pas, par prudence excessive, s'abstenir de chercher un vaste accord lors d'une conférence diplomatique.

Après 50 ans de travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et 15 ans après l'élaboration du projet d'articles, on constate, dans la pratique des États et la jurisprudence internationale, que les articles donnent une formulation à certaines règles coutumières largement acceptées par les États. Si l'existence de règles coutumières et de principes en matière de responsabilité internationale de l'État est indépendante de leur éventuelle intégration dans une convention, leur codification dans un instrument juridiquement contraignant apporterait néanmoins clarté et sécurité juridique dans ce domaine.

Au vu de ce qui précède, le Mexique se réjouit à la perspective d'examiner la question à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et redit sa conviction que c'est sous la forme d'une convention que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite peut le mieux contribuer aux fins énoncées à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, dont

¹⁰ Voir A/C.6/68/SR.15, par. 4.

l'importance est constamment réaffirmée par l'Assemblée générale dans ce contexte¹¹.

Portugal

[Original : anglais]
[29 janvier 2016]

Voilà près de 70 ans que la Commission du droit international a décidé de se lancer dans ce qui allait sans doute être l'un de ses projets les plus importants. Ce sujet mûrit depuis 1949, date à laquelle la Commission a pour la première fois jugé que la question de la responsabilité de l'État était propice à la codification, tout comme celles du droit des traités et des relations diplomatiques. En 2013, l'Assemblée générale a de nouveau décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles à ce sujet¹², dont elle avait pris note en 2001 et qu'elle examine tous les trois ans depuis.

Les articles ont ainsi connu une longue période de maturation, et le Portugal estime qu'il est temps de parvenir à un accord sur la voie à suivre, la meilleure étant selon lui l'adoption d'une convention, éventuellement dans le cadre d'une conférence diplomatique. Cette voie correspond par ailleurs à la seconde étape recommandée par la Commission, compte tenu de l'importance du sujet, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale en 2001¹³. C'est également celle qui rend le mieux hommage aux travaux de la Commission et de ses rapporteurs spéciaux, tout en conférant aux États un rôle moteur dans le processus d'élaboration du droit international dans un domaine juridique aussi important que celui-ci.

Il importe toutefois de pouvoir prendre, à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, une décision éclairée sur la possibilité d'entamer des négociations sur une convention relative à la responsabilité de l'État. Les débats tenus à la Sixième Commission, les observations écrites formulées par les gouvernements ainsi que les tables rondes informelles organisées récemment ont permis de mettre en avant les points d'accord et de divergence entre les États Membres. Le Portugal est conscient que les États Membres n'envisagent pas tous de la même manière la suite à donner aux articles, certains étant favorables à l'idée d'une convention, d'autres à l'adoption des articles dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée générale, et d'autres encore au maintien du statu quo.

Comme il a déjà eu l'occasion de l'affirmer à la Sixième Commission¹⁴ et dans les observations écrites à ce sujet présentées en 2007, en 2010 et en 2013¹⁵, le Portugal reste convaincu qu'il serait bon de codifier ce domaine du droit

¹¹ Voir A/65/96.

¹² Voir résolution 68/104 de l'Assemblée générale.

¹³ Voir A/53/10, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), par. 73.

¹⁴ A/C.6/56/SR.14, par. 68, A/C.6/59/SR.15, par. 73 et 74, A/C.6/62/SR.12, par. 70, A/C.6/65/SR.15, par. 9 et 10, et A/C.6/68/SR.15, par. 12.

¹⁵ Voir la note 1.

international sous la forme d'un instrument juridique qui contribuerait sans doute de manière décisive à renforcer le respect du droit international ainsi que la paix et la stabilité des relations internationales. Les États ne doivent pas se montrer trop frileux dans ce domaine dans la mesure où l'unique souci est de déterminer les conséquences du fait internationalement illicite et non de donner une définition au fait illicite en tant que tel. La responsabilité de l'État relève des règles secondaires uniquement et non des règles primaires qui définissent les obligations des États. Il suffit, pour se convaincre de l'opportunité et de la nécessité fondamentale d'avancer dans cette voie, de regarder la pratique des États et les décisions des juridictions internationales, notamment la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

Les différents rapports établis par le Secrétaire général, qui récapitulent les décisions rendues par les juridictions internationales et d'autres organes internationaux¹⁶, sont éloquentes à cet égard. En outre, il serait absurde de renoncer au développement et à la codification de cette question tout en les poursuivant dans d'autres domaines, comme la protection diplomatique et la responsabilité des organisations internationales, alors même que les grands principes qui guident le développement de ces sujets sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à la responsabilité de l'État.

Le Portugal estime donc que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite devraient être adoptés sous forme de convention internationale contraignante. Il reste prêt à envisager d'autres étapes intermédiaires, comme la constitution d'un comité préparatoire qui serait chargé de mieux déterminer les points d'accord et de désaccord et de préparer la tenue d'une conférence diplomatique, en vue de l'élaboration d'une convention sur une base saine à partir des articles existants.

République tchèque

[Original : anglais]
[29 janvier 2016]

Les observations écrites de la République tchèque sur toute suite pouvant être donnée au sujet des articles ont été présentées au Secrétaire général dans une note verbale datée du 31 janvier 2007¹⁷. Depuis cette date, aucune évolution majeure n'est intervenue qui justifie un changement de position. En conséquence, nous renvoyons le Secrétaire général à la position exprimée dans la note susmentionnée.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[29 mars 2016]

Le Royaume-Uni considère que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est l'un des projets les plus importants que la Commission du droit international ait menés ces dernières années. Certains aspects du projet d'articles continuent d'avoir une grande influence, comme en

¹⁶ Voir la note 2.

¹⁷ Voir A/62/63.

attestent la jurisprudence internationale et nationale qui y renvoie et l'invocation d'articles du projet par les gouvernements lorsqu'ils formulent des avis juridiques. Néanmoins, compte tenu de la portée même de ce projet d'articles, du point de vue de son champ d'application comme de sa formulation, il est encore trop tôt pour affirmer qu'il traduit dans son intégralité le droit international coutumier ou même un consensus établi entre États. Des points d'incertitude et de désaccord subsistent. Comme le Royaume-Uni l'a déjà mentionné en d'autres occasions à la Sixième Commission¹⁸, alors que le projet d'articles est en train de s'enraciner et la pratique des États de se cristalliser, procéder à l'élaboration d'une convention présente des risques, notamment celui de susciter des divergences de vues et de menacer la cohérence même que les articles visent à instaurer. À l'heure actuelle, le Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter les articles ou de leur donner une forme définitive. En outre, il considère qu'il n'est pas nécessaire que l'Assemblée générale prenne une décision pour le moment, étant donné que, dans sa résolution 56/83, à laquelle le projet d'article était annexé, elle a noté avec satisfaction les travaux de la Commission à ce sujet, a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements. Le Royaume-Uni est très reconnaissant à la Commission d'avoir fourni un tel travail, mais compte tenu de l'évolution de l'usage et de la pratique des États Membres concernant le projet d'articles, il n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures à l'heure actuelle.

III. Informations sur la pratique des États concernant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

République tchèque

[Original : anglais]
[29 janvier 2016]

En République tchèque, trois sentences arbitrales faisant référence aux articles ont été publiées :

- a) La sentence partielle prononcée dans l'affaire opposant European Media Ventures S.A. à la République tchèque, publiée le 8 juillet 2009;
- b) La sentence définitive prononcée dans l'affaire opposant InterTrade Holding GmbH à la République tchèque, publiée le 29 mai 2012;
- c) La sentence définitive prononcée dans l'affaire opposant ECE Projektmanagement International GmbH à la République tchèque, publiée le 19 septembre 2013.

Les articles ont été examinés dans la perspective de l'attribution d'actes à l'État.

¹⁸ A/C.6/56/SR.11, par. 23, A/C.6/59/SR.15, par. 70, A/C.6/62/SR.13, par. 16, A/C.6/65/SR.15, par. 11 et A/C.6/68/SR.16, par. 23 et 24.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[29 mars 2016]

En réponse à la demande d'informations sur la pratique des États concernant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont reproduits ci-dessous des extraits de trois affaires portées devant les tribunaux du Royaume-Uni dans lesquelles les articles ont été mentionnés :

R. (on the application of Western Sahara Campaign UK) v Revenue and Customs Commissioners [2015] EWHC 2898 (Admin)

« 191. La nécessité de faire en sorte que ceux qui sont complices d'actes de torture soient tenus pénalement responsables est consacrée par l'article 4 [de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants], qui est libellé comme suit :

“1. Tout État Partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.”

192. Se pose par conséquent ici la question de savoir ce qui caractérise la “complicité”. L'article 16 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international le 9 août 2001 (“le projet d'articles”) [intitulé “Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite”] est le texte tout indiqué pour y répondre. Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), [la Cour internationale de Justice s'est référée à] l'article 16 du projet d'articles lorsqu'elle a examiné ce qui constituait la complicité dans le génocide, et elle a affirmé que cet article était une règle coutumière.

194. Il me semble en principe que le fait pour un État de remettre une personne à un autre État en connaissance de cause pourrait être constitutif d'une assistance susceptible d'engager sa responsabilité, conformément à l'article 16, pour complicité d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements graves commis par l'État d'accueil.

195. On pourrait affirmer que les dispositions de l'article 16 du projet d'articles ne sont applicables que si l'État d'accueil est également partie à la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], auquel cas l'acte commis par ce dernier constitue en soi une violation de l'article 3 de la Convention. Je pense toutefois qu'une telle analyse serait trop restrictive. Ce qui importe ici, c'est d'examiner le comportement de l'État d'envoi et de déterminer les cas où il peut être considéré comme une violation de l'article 3. Il est indifférent à cet égard de savoir si l'État d'accueil qui commet les mauvais traitements est aussi membre

du Conseil de l'Europe et s'est engagé internationalement à respecter l'article 3. L'assistance à la commission d'actes de torture est illicite, que la partie qui perpète les actes de torture soit soumise ou non au même régime juridique. La complicité n'implique pas nécessairement la responsabilité conjointe.

196. Une autre solution, qui permet d'éviter la question de savoir si, sur le plan de l'interprétation, l'article 16 du projet d'articles trouve à s'appliquer, consiste à fonder un principe de responsabilité similaire pour complicité d'actes de torture ou d'autres traitements interdits sur une interprétation de l'article 3 de la Convention elle-même. »

R. (on the application of Western Sahara Campaign UK) v. Revenue and Customs Commissioners [2015] EWHC 2898 (Admin)

« 49. Cinquièmement, le caractère non étatique des entreprises commerciales qui ont passé des contrats d'exploration avec le Maroc, implique qu'il n'ait pas été tenu compte du statut du texte adopté en 2001 par la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (voir chap. III, art. 40 et 41, aux termes desquels les États doivent coopérer pour mettre fin à toute violation grave par un autre État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international). Si une telle obligation fait à présent partie du droit international coutumier, il est possible que le fait pour une puissance administrante de ne pas promouvoir l'autodétermination soit désormais considéré comme une violation grave. De la même manière, la conclusion d'accords commerciaux qui bénéficient à l'ensemble de la population d'un territoire occupé sans égard pour le fait que la présence d'une partie de cette population sur le territoire est présentée comme découlant du fait illicite original pourrait constituer la preuve d'une grave violation du droit international. »

Rahmatullah v. Ministry of Defence [2014] EWHC 3846 (QB)

« 63. Même si l'immunité accordée aux représentants de l'État s'analyse en termes de "mise en cause indirecte", les défendeurs ne peuvent pas s'en prévaloir. L'affaire *Jones c Saudi Arabia* démontre que l'immunité de l'État s'étend aux représentants de l'État dont les actes sont attribuables audit État. La Chambre des Lords a indiqué que les règles d'attribution des actes étaient énoncées dans le projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international (voir [2007] 1 AC 270, 281–2, par. 12). Pour que les intérêts de l'État soient affectés par un jugement rendu contre les défendeurs, il faudrait que ledit jugement soit prononcé à l'encontre d'une personne dont l'État serait responsable de la conduite en droit international. Or, en l'espèce, il n'est pas avancé et on ne pourrait avancer que les actes illicites qui auraient été commis par les fonctionnaires britanniques l'ont été au nom des États-Unis d'Amérique ou sont attribuables à cet État. Les défendeurs sont des représentants, non pas des États-Unis, mais d'un autre État souverain, le Royaume-Uni. Il est dès lors indifférent que l'immunité des États-Unis s'applique à une action intentée contre l'un de ses propres représentants. »